

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 8 octobre 2014*

## **Projet de loi**

### **de boucllement de la loi n° 9826 d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services industriels de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 9826 d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services industriels de Genève, du 25 janvier 2007, se décompose de la manière suivante :

Les recettes d'investissement brutes s'élèvent à 437 816 655 F après réactualisation effectuée par le Conseil d'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la loi 9826, intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2007, et ce en conformité avec l'article 1, alinéa 3, de ladite loi. Elles sont inférieures de 27 183 345 F par rapport aux recettes estimées de 465 000 000 F.

#### **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Introduction et objectifs de la loi**

La loi d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services industriels de Genève (ci-après : SIG) prévoyait l'aliénation par l'Etat de Genève aux SIG des bâtiments et équipements de l'usine des Cheneviers, y compris la halle du Bois-de-Bay, du réseau primaire d'assainissement des eaux et de la station de réalimentation de la nappe souterraine du Genevois, pour un montant de 465 000 000 F. Dans les comptes, les SIG ont versé un montant total de 437 816 655 F. La loi 9826 prévoyait – par le biais de son article 1, alinéa 3 – une réactualisation des valeurs par le Conseil d'Etat au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi, soit à la date valeur du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Cette aliénation, se décompose de la manière suivante :

a) vente des bâtiments et équipements de l'usine des Cheneviers, y compris la halle du Bois-de-Bay	171 768 423,60 F
b) vente des bâtiments, équipements et aménagement du centre de traitement des déchets spéciaux	30 166 371,75 F
c) vente des bâtiments, équipements et aménagement du réseau primaire	230 055 888,95 F
d) vente des bâtiments, équipements et aménagement de la station de réalimentation de la nappe souterraine du Genevois	5 825 970,70 F
Total	437 816 655,00 F

### **2. Les réalisations concrètes du projet**

La loi d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les SIG a été adoptée par le Grand Conseil le 25 janvier 2007, mais elle nécessitait une modification de l'article 158B, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, qui a été acceptée en votation populaire le 17 juin 2007.

En raison de la complexité des dossiers sur les plans juridique et administratif, l'inscription définitive au registre foncier des transferts d'actifs n'a toutefois été finalisée qu'au cours de l'année 2013.

L'usine des Cheneviers, les principales installations du réseau primaire et la station de réalimentation de la nappe du Genevois ont été mises à la disposition des SIG sous la forme de droits de superficie, constitués les 25 et 28 mars et 1<sup>er</sup> octobre 2008.

### **3. Aspects financiers**

Au terme du projet, les recettes enregistrées sur les comptes de la loi 9826 ont été conformes à la loi votée. L'écart entre les recettes brutes votées et les recettes brutes réalisées tient à la réactualisation des valeurs comptables des actifs vendus, conformément à ce que prévoyait l'article 1, alinéa 3, de ladite loi.

### **4. Conclusion**

La loi 9826 a atteint son objectif, à savoir clarifier la situation comptable et immobilière entre les SIG et l'Etat de Genève. Les immeubles qui étaient occupés par les SIG ont été transférés à l'entité qui les exploite et les terrains sont restés propriété de l'Etat de Genève. En permettant aux SIG de devenir propriétaire de ses immeubles, la loi lui accorde une visibilité, une lisibilité et une transparence vis-à-vis de ses bailleurs de fonds, lui permettant d'assumer son développement selon les besoins et les règles qui sont les siennes.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE).

- ♦ Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi n°9826 d'aliénation découlant des opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services industriels de Genève

- ♦ Financement :

Les recettes d'investissement brutes, estimées à 465 000 000 F, sont au 1<sup>er</sup> juillet 2007, de 437 816 655 F, soit inférieures au montant voté de 27 183 345 F.

- ♦ Annexes au projet de loi :

Préavis financier.

- ♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 03.09.2014

Signature du responsable financier :

Manuel Montandon  
 Directeur  
 Direction des finances  
 DALE

### 2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2013 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 3.9.2014

Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs.